

Illégalité de la suspension AAH ou AEEH lors d'une demande de renouvellement

Considérant les délais très long de traitement des dossiers de renouvellement AAH et AEEH, beaucoup de personnes se voient suspendre leur versement à la date butoir alors qu'ils avaient déposé leur dossier à la MDPH bien avant cette date.

Les MDPH ont l'obligation de fournir aux CAF une copie de la demande de renouvellement AAH ou AEEH conformément

- **au 2ème alinéa de [l'article R821-2 du code de la sécurité sociale](#) pour l'AAH**
- **et de [l'article R541.3 du même code pour l'AEEH](#)**

Malheureusement beaucoup de MDPH ne le font pas

Donc dès que vous avez le récépissé de la MDPH de dépôt de votre dossier apportez le à votre CAF et demandez un justificatif de reçu.

Si malgré cette démarche, il y a arrêt des versements AAH ou AEEH après la date butoir et que vous n'avez pas reçu la réponse de la MDPH, allez à votre caf, ou écrivez en leur précisant que :

- **[l'article L821-7-1 du code de la sécurité sociale](#) dit que**

“ il autorise les organismes payeurs (c'est à dire CAF ou MSA) , à l'occasion d'un renouvellement de droits, à faire des avances sur droits supposés aux profit des bénéficiaires de l'AAH ou AEEH, si à l'expiration de la période du versement de l'allocation la CDAPH ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de la demande de renouvellement”

Cela veut dire que le temps que la CDAPH instruisse votre dossier de renouvellement, vous continuez à percevoir votre AAH ou AEEH;

Ceci est aussi précisé dans la circulaire [DGSA/1C N° 2005-41 Point 7](#) qui précise que l'absence de réponse de la MDPH ne doit pas donner lieu à suspension des droits AAH ou AEEH, dans la mesure où il a été attesté qu'une demande à renouvellement a bien été déposée.

Si votre caf ne veut rien savoir dites leur que vous allez écrire au médiateur à la maison du droit et de la justice et dénoncer votre caf conformément aux articles plus haut et en violation des articles 25 de la déclaration des droits de l'homme et article 11 du préambule de la constitution de 1946 pour atteinte aux droits fondamentaux que consiste le fait de priver brutalement une personne de toute ressource.